

DEMANDE DE COMPLEMENTS :

Adéquation du projet d'ombrières agrivoltaïques d'Eywiller avec le cadre législatif sur l'agrivoltaïsme

Dans le cadre de la demande de dérogation à évaluation environnementale du projet d'ombrières agrivoltaïques d'Eywiller, les services instructeurs ont formulé en décembre 2025 la demande de compléments suivante :

L'instruction technique « DGPE/SDPE/2025-93 18/02/2025 », cite 5 conditions cumulatives qui doivent être remplies afin de vérifier qu'un projet puisse-t-être considéré comme agrivoltaïque.

Le dossier ne permet pas de vérifier que ces critères sont remplis.

En conséquence, veuillez compléter le dossier sur ces points, en précisant en quoi le projet remplit les 5 critères cumulatifs suivants :

- apporter à la parcelle agricole au moins l'un des services définis aux R. 314-110 à 113 du code de l'énergie (notamment améliorer la qualité agronomique des sols, augmenter le rendement de la production agricole ou, maintenir ce rendement ou réduire la baisse tendancielle de rendement observée, limiter les effets néfastes du changement climatique, apporter une protection contre les aléas climatiques, améliorer le confort thermique des animaux), sans porter une atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux autres de ces services ;
- disposer d'une zone témoin ou d'un référentiel en faisant office en justifiant d'une dérogation le cas échéant ;
- vérifier le critère du caractère significatif de la production agricole ou justifier d'une dérogation de cas échéant ;
- vérifier le critère de maintien d'un revenu agricole durable ;
- vérifier le critère que l'activité agricole reste l'activité principale de la parcelle agricole.

L'instruction technique de la DGPE susnommée fait référence à l'article L314-36 de la loi d'Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 qui caractérise une **installation agrivoltaïque** selon la définition suivante : « Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Le projet agrivoltaïque d'Eywiller s'établissant sur des parcelles agricoles, il doit effectivement concorder avec les dispositions citées dans la loi APER et plus précisément l'article L314-36, qui sont les suivantes :

« II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- **1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;**
- **2° L'adaptation au changement climatique ;**
- **3° La protection contre les aléas ;**
- **4° L'amélioration du bien-être animal. »**

Le tableau suivant a pour objet l'adéquation des caractéristiques du projet agrivoltaïque d'Eywiller avec les critères de l'instruction technique de la DGPE.

En vert, les critères cités dans la loi APER, dont l'un minimum doit être vérifié par l'installation agrivoltaïque (ici, les 4 critères sont respectés). En gris, les autres critères cumulatifs cités dans l'instruction technique.

Critères	Vérification du critère	Justification
Amélioration du potentiel agronomique		L'apport des ombrières agrivoltaïques sur prairie inclue la baisse des températures au sol et la diminution de l'évapotranspiration. Ces effets sont particulièrement bénéfiques sur des parcelles aux capacités d'absorption limitées, comme c'est le cas sur le site d'Eywiller. Le potentiel agronomique en sera donc amélioré. Cela sera vérifié suite aux études agricoles (étude préalable agricole et étude technico-économique) qui vont débiter prochainement.
Adaptation au changement climatique		L'apport d'ombrage est central dans la réalisation du projet d'Eywiller, dans un contexte climatique

		aux périodes estivales de plus en plus chaudes et aux canicules de plus en plus fréquentes.
Protection contre les aléas	✓	L'apport d'ombrage sur la prairie permet de limiter l'assèchement du fourrage pendant les périodes de fort ensoleillement. De même, la santé des animaux en pâture, particulièrement l'été, est rendue plus résiliente par l'ombre procurée par les panneaux.
Amélioration du bien-être animal	✓	Plusieurs retours d'expérience d'ombrières sur élevage montrent une appétence des animaux pour l'abri procuré par les panneaux. Ils peuvent en effet servir d'abri en période hivernale comme estivale. C'est le cœur du projet d'ombrières agrivoltaïques d'Eywiller que d'apporter une surface de pâture supplémentaire aux ovins, adaptée à leurs besoins en fourrage et ombrage.
Installation d'une zone témoin ou d'un référentiel / Justification d'une dérogation	✓	L'article R 314-115 du décret n°2024-318 en date du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme, stipule que les installations utilisant une technologie dite « éprouvée » sont exemptes de zone témoin et peuvent faire appel à un référentiel local. La technologie trackers étant fréquemment utilisée et plébiscitée par les chambres d'agriculture dans le cas d'une activité d'élevage, le projet ne nécessite pas de zone témoin.
Production agricole significative	✓	Les surfaces sur lesquelles seront implantées les ombrières sont particulièrement stratégiques pour l'exploitation, par leur proximité avec la bergerie et le corps de ferme. La pâture ovine qui constituera l'activité agricole sous ombrières est au centre de l'exploitation de M. Barth, exploitant lié au projet. Le projet est dimensionné de façon à optimiser le travail des parcelles concernées par ce dernier, permettant le passage des engins de fauche et la pâture aisée des moutons. Ainsi, la production agricole sur site restera significative et pleinement intégrée au fonctionnement global de l'exploitation.

Maintien d'un revenu agricole durable	✓	Par l'amélioration du bien-être animal sur la parcelle et l'adaptation au changement climatique, le projet agrivoltaïque d'Eywiller permet de limiter l'incertitude sur la production agricole de l'exploitation et ainsi d'en sécuriser les revenus. La filière ovine subit depuis plusieurs années des périodes d'incertitude et d'épidémies fréquentes : les ombrières agrivoltaïques permettront de pérenniser d'avantage l'activité de l'exploitant.
L'activité agricole reste principale dans le projet	✓	Le projet agrivoltaïque d'Eywiller est à l'initiative de l'exploitant qui a contribué à son dimensionnement. Celui-ci a été pensé pour apporter un service à une exploitation, et non en adaptant l'activité agricole au projet agrivoltaïque. Le passage des engins de fauche est assuré et la pâture des ovins, centrale dans notre démarche, sera facilitée par la hauteur du point bas des panneaux (qui respecte les recommandations de la Fédération Nationale Ovine) ainsi que le taux de couverture, limité à 40%.